

Référence : C.N.150.2019.TREATIES-IV.8 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD : RETRAIT PARTIEL DE
RÉSERVES À L'ÉGARD DES BERMUDES ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 16 avril 2019, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général le retrait partiel des réserves formulées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'égard du territoire des Bermudes le 16 mars 2017. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général qu'en vertu de la loi amendée de 2018 sur la défense des Bermudes, la conscription a pris fin. Par conséquent, la partie de la réserve formulée par le Gouvernement des Bermudes qui se réfère au fait qu'aucune des obligations des Bermudes au titre de la Convention ne sera considérée comme s'étendant à « toute loi visant à améliorer l'efficacité au combat des forces armées bermudiennes » est retirée.

Les réserves qui demeurent se lisent désormais comme suit :

(Traduction) (Original : anglais)

J'ai l'honneur de me référer à l'extension de la ratification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« la Convention ») au territoire des Bermudes. J'ai également l'honneur de vous informer que le Gouvernement des Bermudes consent à être lié par la Convention, sous réserve des mêmes déclarations et réserves que celles formulées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, appliquées à son territoire et à sa législation, ainsi que des réserves supplémentaires suivantes.

Le Gouvernement des Bermudes considère que la Constitution des Bermudes et la loi de 1981 relative aux droits de l'homme consacrent le principe d'égalité entre hommes et femmes, aux termes de l'article 2 de la Convention. Les droits et les libertés fondamentaux de chaque personne sont inscrits dans la Constitution, indépendamment de sa race, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses croyances ou de son sexe, et la loi de 1981 relative aux droits de l'homme reconnaît la dignité inhérente et les droits inaliénables de tous les membres de la famille humaine et ses dispositions réaffirment ces droits et libertés et protègent les droits de chaque membre de la communauté.

¹ Voir notification dépositaire C.N.127.2017.TREATIES-IV.8 du 16 mars 2017 (Application territoriale à l'égard des Bermudes : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

À la lumière de la définition contenue dans l'article premier de la Convention, il est entendu que l'extension de la ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom des Bermudes ne signifie nullement que les obligations liant les Bermudes au titre de la Convention s'étendent également aux domaines des confessions ou ordres religieux.

Le Gouvernement des Bermudes réserve le droit d'appliquer, s'il l'estime nécessaire, le paragraphe 4 de l'article 15 et d'autres dispositions de la Convention, sujet aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2) et de l'alinéa c) du paragraphe 5 de la section 11 de la Constitution des Bermudes et de la section 27 A de la loi bermudienne de 1956 relative à l'immigration et à la protection. L'alinéa d) du paragraphe 2) de la section 11 de la Constitution soumet à des restrictions de circulation ou de séjour sur le territoire bermudien de toute personne non ressortissante des Bermudes. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5) de la section 11, une épouse d'un pays étranger est considérée comme ressortissante bermudienne si, par décret prononcé par une cour ou acte de séparation, elle vit avec un époux de nationalité bermudienne, ou naturalisé bermudien. Néanmoins, l'alinéa c) du paragraphe 5) de la section 11 susmentionné ne s'applique pas à un époux ressortissant d'un pays étranger dont la femme est de nationalité bermudienne. La section 27 A de la loi bermudienne de 1956 relative à l'immigration et à la protection prévoit une condition supplémentaire au séjour et à la résidence aux Bermudes d'un ressortissant d'un pays étranger marié à une ressortissante bermudienne, en l'occurrence qu'il n'ait jamais fait l'objet de condamnations majeures.

La notification du retrait de la réserve susmentionnée a pris effet le 16 avril 2019, conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention qui se lit comme suit:

« Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception. »

Le 6 mai 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L.', located at the bottom right of the page.